

DECISION N°2019-L0283/ARCOP/ORD

sur recours de SAPEC SARL et de SOFATU SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-002/REST/PGNG/CMN/PRM du 27 février 2019 pour les travaux de réalisation d'infrastructures diverses dans la Commune de Manni (lots 01 et 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 18 juillet 2019 de SAPEC SARL et de SOFATU SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - Monsieur Yacouba YAGO, Directeur des opérations de SAPEC SARL ;
 - Monsieur R. Ghislain TIENDREBEOGO, Gérant de SOFATU SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Alexis TINDANO, PRM de la Mairie de Manni ;

- au titre des attributaires provisoires :
 - Monsieur W. Brice OUEDA, Comptable de l'entreprise EWK (lot 03) ;
 - Monsieur Ahmed NIKIEMA, représentant de COTRACOM BTP (lot 01) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-002/REST/PGNG/CMN/PRM du 27 février 2019 pour les travaux de réalisation d'infrastructures diverses dans la Commune de Manni (lots 01 et 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée «Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...)
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2619 du mercredi 17 juillet 2019, et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au vendredi 19 juillet 2019 ; que SAPEC SARL et SOFATU SARL ont, par lettres en date du 18 juillet 2019, saisi l'ORD ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Manni a lancé la demande de prix n°2019-002/REST/PGNG/CMN/PRM pour les travaux de réalisation d'infrastructures diverses dans ladite Commune (lots 01 et 03) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SAPEC SARL non conforme au dossier de demande de prix (DDP) aux motifs que la société n'a pas respecté la date du formulaire de renseignement sur le candidat ; qu'elle a fourni une garantie de soumission au lieu d'une caution de soumission ; qu'elle a proposé le même matériel pour le lot 01 et 03 ; que le matériel fourni aux lots 01 et 03 figure sur un seul tableau ; que les attestations de mise à disposition (du camion fourgon de marque VOLVO immatriculée 11 HL 2844 ; Mercedes BENZ immatriculée 11 KJ 3472 ; camion plateau à ridelles de marque DAF immatriculée 11 JH 9490 ; Mercedes BENZ immatriculé 11 N 2229) fournies n'ont pas été légalisées ni cachetées par le propriétaire ; qu'elle a fourni le même planning d'exécution (lots 01 et 03) avec le même personnel ;

quant à SOFATU SARL, il lui a été reproché l'absence de la photocopie légalisée des CNIB du personnel d'encadrement d'une part ; que, d'autre part, les copies du certificat de travail du maçon, du chef d'équipe d'installation de pompe et chef de chantier ne sont pas légalisées ;

les requérants contestent cette décision de la CCAM :

SAPEC SARL soutient que le grief tiré du non-respect de la date du formulaire de renseignement sur le candidat n'est pas fondé ; qu'en effet, son offre est datée du 20/05/2019 et le dépouillement était le 21/05/2019 ; que la garantie de soumission, la caution de soumission tout comme la caution d'adjudication désignent le même acte et poursuivent la même finalité qui est de garantir l'autorité contractante, qu'elle sera indemnisée dans le cas où le soumissionnaire ne respecte pas les obligations auxquelles il est tenu ;

que la caution qu'elle a fournie respecte le modèle du dossier de demande de prix ; que, pour les griefs tirés du matériel et du personnel, le dossier de demande de prix exige pour les lots 01 et 03, un personnel minimum identique en termes de qualification et d'expérience ; qu'il en est de même pour le matériel requis ; qu'un soumissionnaire peut proposer le même matériel et le même personnel pour plusieurs lots, tout en ayant à l'esprit qu'il ne peut être attributaire que d'un seul lot, tel qu'il est spécifié dans le dossier ; que, pour le cas du planning, les deux lots ont chacun un délai d'exécution de soixante (60) jours et la consistance des travaux est décrite dans les mêmes rubriques ou corps d'état à savoir, les travaux de forage, de pompe et d'aménagement ; que c'est la raison pour laquelle, il a présenté un planning valable aussi bien pour le lot 01 que pour le lot 03 ; qu'en ce qui concerne les attestations de mise à disposition, elles ne sont pas cachetées du fait que les propriétaires sont des particuliers et non des entreprises ; qu'en tant qu'acte sous seing privé, l'attestation de mise à disposition est valable par la simple signature de son auteur sans autre forme de certification ; qu'en plus, le DDP n'exige pas leur légalisation ;

quant à SOFATU SARL, elle argue que les motifs retenus contre son offre sont sans fondement ; que les photocopies légalisées des CNIB du personnel d'encadrement, les copies légalisées du certificat de travail du maçon, du chef d'équipe d'installation de pompe et chef de chantier ne sont pas exigées par le DDP ; que les certificats de travail ne sont pas une exigence du dossier standard de demande de prix pour les travaux ; que la photocopie légalisée de ces documents ne permettent pas de prouver leur authenticité ; que seule la structure qui les a délivrés peut attester de leur authenticité ;

sur la discussion,

sur le recours de SAPEC SARL,

considérant que la CCAM a noté que la date qui devrait être renseignée sur le formulaire relatif au renseignement sur le candidat est celle de remise de l'offre ; que l'offre est arrivée le 21 mai et non le 20 mai 2019 ; qu'elle reconnaît qu'il y a certaines exigences dans le dossier qui sont contraires au dossier standard ; que, cependant, il revenait au requérant de les contester ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses arguments ci-dessus cités ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté que le fait d'avoir mentionné le 20 mai 2019 sur formulaire relatif au renseignement sur le candidat n'est pas un motif de rejet d'une offre ; qu'en tout état de cause, cette date est antérieure à la date du dépouillement ;

que l'ORD note qu'il est constant que le dossier a requis le même matériel et un personnel de même qualification pour les lots 01 et 03 ; que, dans ces conditions, il n'est pas interdit à un soumissionnaire d'utiliser le même matériel et le même personnel pour la soumission à plusieurs lots, ce d'autant plus qu'il est clairement mentionné dans le dossier qu'il ne pourra pas être attributaire de plus d'un lot ;

que, dans ce même ordre d'idée, le même planning d'exécution peut être utilisé pour les deux lots dans la mesure où il s'agit des mêmes travaux sur un délai d'exécution identique ;

que, par ailleurs, l'ORD a noté que l'attestation de mise à disposition fournie par le requérant est valide ; que le cachet du signataire n'est pas une obligation, de même que la légalisation de ces documents ; que sur tous ces aspects, la CCAM n'a pas fait une bonne analyse ;

que, dès lors, il convient de déclarer que la plainte du requérant est fondée ;

sur le recours de SOFATU SARL,

considérant qu'il a été reproché au requérant l'absence de légalisation des CNIB et des certificats de travail de son personnel ;

que, sur cette question, l'ORD a relevé qu'il ne s'agit pas d'une exigence du dossier standard de sorte que le non-respect puisse entraîner le rejet d'une offre ; que le requérant est donc fondé à contester ces motifs de non-conformité soulevés contre son offre ;

sur ces faits ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de SAPEC SARL et de SOFATU SARL sont recevables ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande ;

-que les plaintes de SAPEC SARL et de SOFATU SARL sont fondées ; que tous les griefs retenus contre ces sociétés ne sont pas de nature à entraîner le rejet d'une offre ;

-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-002/REST/PGNG/CMN/PRM du 27 février 2019 pour les travaux de réalisation d'infrastructures diverses dans la commune de Manni (lots 01 et 03) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 juillet 2019
Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre de Mérite